

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Martigues, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CIFC

chez entreprise Jean Lefebvre
Chemin Joseph Roumanille
13320 Bouc-Bel-Air

Références : CR/JPP-D-2025-0097
Code AIOT : 0006401022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2025 dans l'établissement CIFC implanté Site d'ArcelorMittal Lieu dit Pont de Clapet 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIFC
- Site d'ArcelorMittal Lieu dit Pont de Clapet 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement CIFC, connexe au site d'Arcelor est une filiale du groupe EUROVIA. Le site exploite des fours à chaux depuis 1994 (à l'époque sous la société Jean-Lefebvre). Jean-Lefebvre (filiale d'EUROVIA) exploite également la carrière de roche calcaire de Chateauneuf.

Environ 400 000 tonnes par an de calcaire (pierre) sont expédiés de la carrière vers le site.
Egalement, environ 800 000 tonnes par an de Castine (sable de calcaire) sont expédiés de la carrière vers le site.

La Production de chaux (calcite CaCO_3) par calcination est réalisée par chauffe du calcaire et de la castine dans le four au gaz naturel.

Deux type de chaux produites :

- Chaux roche 10/40 utilisée par le procédé d'ARCELOR pour la fonderie ;
- Chaux fine (pulvérulante) << 0-2 mm impropre à l'utilisation pour l'acier dans la fonderie mais utile pour l'usine à agglomération (alimentation des hauts fourneaux).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie et prévention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyen de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 06/12/2017, article 27.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Installations électriques	AP Complémentaire du 06/12/2017, article 28.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Système de détection	AP Complémentaire du 06/12/2017, article 28.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise une vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mais la fréquence minimale de vérification pour les détecteurs CO/explosimètre n'est pas respectée. Par ailleurs, certains écarts relevés dans les rapports présents par l'exploitant (détection incendie et vérification électrique) ne sont pas levés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2017, article 27.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. En particulier la lutte contre l'incendie est assurée par un réseau d'eau desservant des bornes d'incendie normalisées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec le Groupement d'Intervention et de Protection (GIP) d'ArcelorMittal avec lequel une convention d'assistance est établie.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection un logiciel de suivi des extincteurs : la dernière vérification réalisée par la société SICLI date 18/09/2024. L'exploitant n'a pas pu présenter le

rapport de vérification à l'inspection, mais indique avoir remplacé 26 extincteurs par la société CHUBB France et présente le bon de commande correspondant.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de vérification des extincteurs de 2024 et de justifier la levée des écarts relevés dans ce rapport.

L'exploitant présente à l'inspection le rapport de vérification de la détection incendie (réf 1220734) effectuée le 3 octobre 2024 : il est noté dans ce document que « les deux batteries 38ha de l'alimentation séparée située en salle électrique R+1, sont à remplacer car en services depuis plus de 4 ans. Dans l'état, la sécurité n'est pas assurée en cas de coupure électrique ». La société CIFIC déclare ne pas avoir levé les anomalies susmentionnées.
Il est demandé à l'exploitant de corriger les écarts relevés dans le rapport de vérification de la détection incendie précitée.

L'exploitant n'a pas pu justifier à l'inspection avoir établi un plan de sécurité en liaison avec le Groupement d'Intervention et de Protection (GIP) d'ArcelorMittal.
Il est demandé à l'exploitant de justifier qu'il a établi un plan de sécurité en liaison avec le GIP d'ArcelorMittal et à défaut d'établir ce plan.

L'exploitant présente à l'inspection une convention d'assistance pour intervention de secours et d'incendie établi entre CIFIC et SOLLAC FOS, datée du 18 janvier 1995.
Il est demandé à l'exploitant de vérifier si la convention d'assistance précitée est toujours valide et à défaut de l'actualiser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2017, article 28.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le rapport de vérification des installations électrique établi par la société SOCOTEC daté du 21/01/2025 de son établissement (rapport n°097PF/25/461), près de 15 écarts sont relevés et notés « déjà signalés » .
L'exploitant n'a pas pu justifier à l'inspection, la levée de ces anomalies.
Il est demandé à la société CIFIC de lever ces écarts relevés dans le rapport de vérification précité.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection la vérification de matériel ATEX car la société CIFIC déclare ne pas disposer de matériel dans les zones ATEX du site.
Il est demandé à l'exploitant de justifier qu'aucun matériel nécessitant une classification ATEX n'est installé dans les zones précitées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Système de détection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2017, article 28.4
Thème(s) : Risques accidentels, détection
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il [L'exploitant] organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées</p>
<p>Constats :</p> <p>Les détecteurs gaz portatifs 3 paramètres (O2, CO et explosimètre(CH4)) sont vérifiés semestriellement par la société SETNAG, le dernier contrôle date du 25/01/2025.</p> <p>Par sondage, l'exploitant présente à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les deux derniers contrôles des détecteurs CH4 effectués par la société SETNAG, le premier effectué le 09/07/2024 et le second le 28/11/2024. - les deux dernières vérifications des détecteurs CO/explosimètre(CH4) effectués par la société SETNAG, le premier effectué le 30/11/2023 et le second le 28/11/2024. <p>L'exploitant déclare que les détecteurs sont vérifiés semestriellement ou annuellement selon les données constructeurs.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 28.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2017 en organisant à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests, en attendant de justifier et de demander une fréquence annuelle et non semestrielle de certains détecteurs.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois